

<b>Plan</b>	<b>Département de Seine et Marne</b>
<b>Local</b>	
<b>d'Urbanisme</b>	<b>Commune de REBAIS</b>

---

## **ANNEXE « BRUIT AUX ABORDS DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES »**

Le code de l'environnement, notamment son article L.571-10, prévoit un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

La commune de REBAIS est concernée par la RD222.

L'arrêté préfectoral n°99 DAI 1 CV 102 du 19 mai 1999 précise les secteurs du territoire communal affectés par le bruit lié à cette infrastructure.